



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

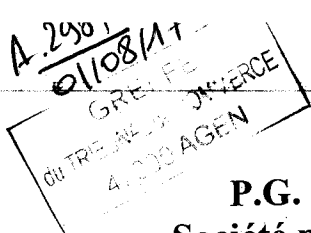
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 60121

Numéro SIREN : 398 134 247

Nom ou dénomination : P.G. CONSEIL PIERRE GIPOULOU CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2017 sous le numéro de dépôt 2984



P.G. CONSEIL PIERRE GIPOULOU CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 205 500 euros
Siège social : LA RENAISSANCE - PLACE LEO LAGRANGE
47500 FUMEL
398134247 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept,
Le 30 juin,
A 18 heures,

La société @COM VALLEE DU LOT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 428 580 euros, ayant son siège social 1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480146117 RCS AGEN, Représentée par son cogérant Monsieur Patrick MAURI,

Associée unique de la société P.G. CONSEIL PIERRE GIPOULOU CONSEIL,

En présence de Mademoiselle Mélina BOUYE, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Modification de son objet social,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Constatation de la cessation des fonctions des Commissaires aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 dudit Code, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés. Son objet social reste inchangée à l'exception de la profession de commissaire aux comptes qui sera supprimée, par la prochaine décision de l'associée unique.

APC

Son capital reste fixé à la somme de 205 500 euros. Il sera désormais divisé en 10 275 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 10275, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique en échange de ses 10 275 actions.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide de supprimer l'activité d'exercice de la profession de commissaire aux comptes à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'ensemble des dispositions qui en découlent.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et de la modification de l'objet social qui précèdent, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de cogérants de la Société, pour une durée illimitée,

Mme Méline BOUYE, demeurant Ldt « Cavaille » 47500 MONTAYRAL

Monsieur Patrick MAURI, demeurant Ldt « Salabert » 47300 PUJOLS

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Demeurant Rue du Barry de Souillac – 46600 MARTEL.

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils disposeront, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide qu'à compter du 1^{ER} Juillet 2017, la gérance percevra une rémunération fixe mensuelle nette de 2.750,00 euros.

La société prendra en charge l'ensemble des cotisations obligatoires et facultatives dues au titre du régime des travailleurs non salariés. En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de mettre fin aux fonctions de la société CABINET KRIBS SA, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société WILSON AUDIT, Commissaire aux

Comptes suppléante, dès lors que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidente et la société CABINET KRIBS SA, Commissaire aux Comptes de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, présenteront à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués à l'associée unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la Présidente et aux Commissaires aux Comptes de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

HUITIEME DECISION

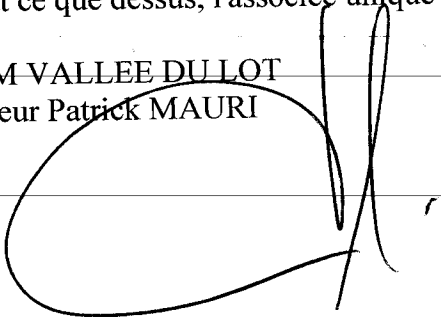
L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

@COM VALLEE DULOT
Monsieur Patrick MAURI



Enregistré à : SIE D'AGEN

Le 10/07/2017 Bordereau n°2017/659 Case n°5

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

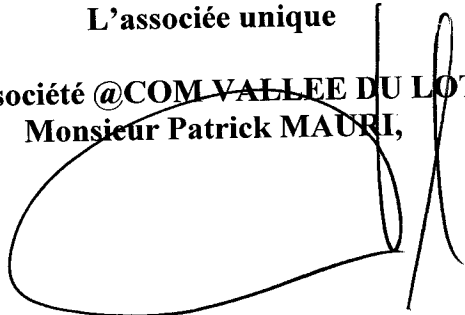
L'Agent administratif des finances publiques

Christophe THORIN
Agent administratif
des finances publiques

P.G. CONSEIL PIERRE GIPOULOU CONSEIL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 205 500 euros
Siège social : LA RENAISSANCE - PLACE LEO LAGRANGE
47500 FUMEL
398134247 RCS AGEN

Statuts
Adoptés par Décisions de l'Associée unique
En date du 30 Juin 2017

L'associée unique
La société @COM VALLEE DU LOT
Monsieur Patrick MAURI,



La société @COM VALLEE DU LOT, société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de la Région Aquitaine, société à responsabilité limitée au capital de 1 428 580 euros, ayant son siège social 1 RUE DU CHEVRON D'OR, 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro 480146117, Représentée par son cogérant Monsieur Patrick MAURI,

A adopté les statuts suivants :

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en acte du 1^{er} juillet 1994 à MONTAYRAL, enregistré à Villeneuve sur Lot.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 5 janvier 2010, statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée unipersonnelle suivant décision de l'associée unique du 30 juin 2017.

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination reste : **PG CONSEIL Pierre Gipoulou Conseil.**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à **Place Léo LAGRANGE – 47500 FUMEL.**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 152 449,01 Euros ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2000, une somme de 47 550,99 euros par prélèvement sur les réserves ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2008, une somme de 3500,00 euros par apport en numéraire ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2009, une somme de 2000,00 euros par apport en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (205 500 €).

Il est divisé en DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (10275) parts *numérotées de 01 à 10275 de 20,00 euros* chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique la société @Com.Vallée du lot.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 10.275 parts.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'associé unique, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 Juin.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en

tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'associé unique reçoit ici pouvoir de prendre pour le compte de la société les engagements

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Article 21 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PUJOLS le 30 Juin 2017

En 4 exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.

Signature